



Commune de Bissen

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Le Conseil communal ,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

décide d'émettre le règlement de circulation communal suivant :

REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de BISSEN. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie vicinale située hors agglomération.

Il comporte les dispositions suivantes :

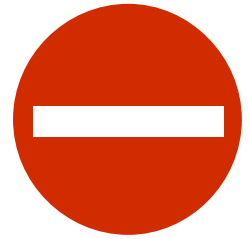
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS.....	5
ARTICLE 1/1 ACCES INTERDIT	5
ARTICLE 1/2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS	5
ARTICLE 1/2/1 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS, EXCEPTE CYCLES.....	5
ARTICLE 1/3 ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS	6
ARTICLE 1/3/1 ACCES INTERDIT AUX VEHICULES DESTINES AU TRANSPORT DE CHOSSES ET > 3,5T	6
ARTICLE 1/3/2 ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AYANT UNE HAUTEUR SUPERIEURE A ... METRES	6
ARTICLE 1/4 INTERDICTION DE DEPASSEMENT	7
ARTICLE 1/5 VITESSE MAXIMALE AUTORISEE	7
2 CIRCULATION - OBLIGATIONS.....	8
ARTICLE 2/1 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE	8
ARTICLE 2/2 PASSAGE POUR PIETONS.....	8
3 CIRCULATION - PRIORITES	9
ARTICLE 3/1 CEDEZ LE PASSAGE.....	9
ARTICLE 3/2 ARRET.....	9
ARTICLE 3/3 SIGNAUX COLORES LUMINEUX	9
ARTICLE 3/4 PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE (<i>AJOUTE EN 2009</i>)	9
4 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS	10
ARTICLE 4/0 STATIONNEMENT / PARCAGE	10
ARTICLE 4/1 STATIONNEMENT INTERDIT.....	10
ARTICLE 4/1/1 STATIONNEMENT INTERDIT	10
ARTICLE 4/1/2 STATIONNEMENT INTERDIT, EXCEPTE PERSONNES HANDICAPEES	10
ARTICLE 4/2 ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS	10
ARTICLE 4/3 PLACES DE PARCAGE	11
ARTICLE 4/3/1 PLACES DE PARCAGE.....	11
ARTICLE 4/3/2 PLACES DE PARCAGE, VEHICULES AUTOMOTEURS ≤ 3,5T	11
ARTICLE 4/3/3 PLACES DE PARCAGE, VEHICULES AUTOMOTEURS ≤ 3,5T ET AUTOBUS.....	12
ARTICLE 4/5 ARRET D'AUTOBUS	12
5 REGLEMENTATIONS ZONALES.....	13
ARTICLE 5/1 ZONE A 30 KM/H. (<i>AJOUTE EN 2009</i>)	13
6 DISPOSITION PENALE.....	14
7 DISPOSITION ABROGATOIRE.....	14
CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	15
CHAPITRE III - ANNEXES.....	16

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

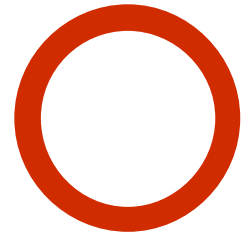
Article 1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé. Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



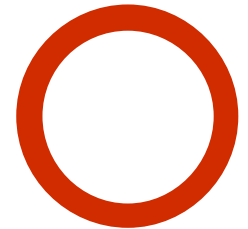
Article 1/2 Circulation interdite dans les deux sens

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.



Article 1/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



ou



Article 1/3 Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers

Article 1/3/1 Accès interdit aux véhicules destinés au transport de choses et > 3,5t

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t"



Article 1/3/2 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3/2, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux véhicules ayant une hauteur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,6 'accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à .. mètres' portant l'inscription en mètres de la hauteur maximale autorisée.



Article 1/4 Interdiction de dépassement

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et des cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,13aa 'interdiction de dépassement'.



Article 1/5 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/5, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



2 CIRCULATION - OBLIGATIONS

Article 2/1 Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



Article 2/2 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/2, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.

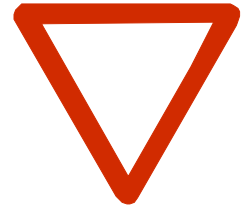


3 CIRCULATION - PRIORITES

ARTICLE 3/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux croisements, bifurcations et jonctions avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



ARTICLE 3/2 Arrêt

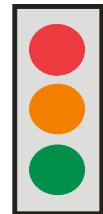
Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/2, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux croisements, bifurcations et jonctions avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt' et sur les voies prioritaires par les signaux A,22a 'intersection avec une ou plusieurs routes sans priorité' ou B,3 'route à priorité'.



ARTICLE 3/3 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/3, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



ARTICLE 3/4 Priorité à la circulation venant en sens inverse *(ajouté en 2009)*

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/4, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent aux endroits désignés céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.



4 ARRET , STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Article 4/0 Stationnement / parcage

Sur les voies et places énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/0, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48h sont interdits, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement et les stationnement et parcage à durée limitée.

Article 4/1 Stationnement interdit

Article 4/1/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/1/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

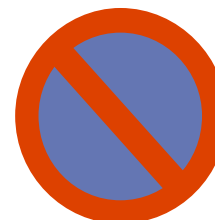
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Article 4/1/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/1/2, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte valide de stationnement pour personnes handicapées.

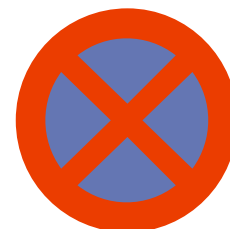
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Article 4/2 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



Article 4/3 Places de parcage

Article 4/3/1 Places de parcage

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/3/1 sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route.

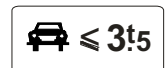
Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' ou par le signal E,23b, E,23c, E,23d ou E,23e 'parking-relais'.



Article 4/3/2 Places de parcage, véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/2 sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription "≤ 3,5t" ou par le signal E,23b, E,23c, E,23d ou E,23e 'parking-relais' complété par le même panneau additionnel.



Article 4/3/3 Places de parcage, véhicules automoteurs ≤ 3,5t et autobus

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/3/3 sont considérés comme places de parcage. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et aux autobus et le parcage est soumis aux dispositions de l'article 168 du Code de la route.

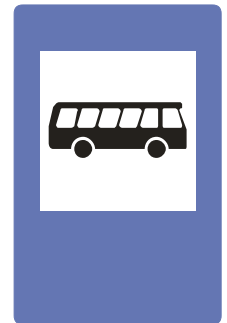
Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parcage' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et de l'inscription "et autobus".



Article 4/5 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/5, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



5 REGLEMENTATIONS ZONALES

Article 5/1 Zone à 30 km/h. *(ajouté en 2009)*

Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/1, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



6 DISPOSITION PENALE

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

7 DISPOSITION ABROGATOIRE

Le règlement de circulation du 21 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite, est abrogé.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE II

Commune de Bissen

Date: 19/10/2009

Article	Description	Validité	Date	Nr.
BISSEN, AM GRENNCHEN, 7778				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	504
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	10
BISSEN, AN DER UECHE, 7782				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	19/10/2009	505
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	11
BISSEN, BONNERTERWEE, 7789				
1/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur du Bonnerterwee dans les deux sens	12/09/2005	14
3/1	Cédez le passage	à la rue de la Chapelle	19/10/2009	13
3/1	Cédez le passage	au C.R. 306	12/09/2005	12
BISSEN, CHEMIN DE BOUSBERG, 7763				
1/2	Circulation interdite dans les deux sens	sur le chemin d'accès du centre sportif	12/09/2005	21
1/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	entre le chemin de Bousberg et la zone d'activités / la piste cyclable	19/10/2009	566
3/1	Cédez le passage	à la route de Roost	12/09/2005	18
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	506
4/1/1	Stationnement interdit	sur le chemin d'accès du centre sportif	12/09/2005	19
4/1/2	Stationnement interdit sauf personnes handicapés	1 place sur le parking du centre sportif	19/10/2009	570
4/3/2	Parcage, véhicules automoteurs < 3,5t	sur les parkings du centre sportif	12/09/2005	24
4/5	Arrêt d'autobus	en face maison n°5	19/10/2009	587
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	26
BISSEN, CHEMIN RURAL vers RTE DE FINSTERHAL, 7769				
3/1	Cédez le passage	à la route de Finsterthal (près du pont du chemin de fer)	12/09/2005	29
BISSEN, CHEMIN RURAL vers RUE DE RECKANGE, 7788				
3/1	Cédez le passage	à la Rue de Reckange	12/09/2005	30
BISSEN, CITE ALBERT RATHS, 7787				
3/1	Cédez le passage	à la route de Colmar en venant de la partie ouest	19/10/2009	32
3/2	Arrêt	à l'intersection avec la route de Colmar en venant de la partie est	12/09/2005	33
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	507
BISSEN, CITE JEAN SOUVIGNIER, 7792				
3/1	Cédez le passage	à la route de Mersch	12/09/2005	34
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	508
BISSEN, DOMMEWEE, 7789				
3/1	Cédez le passage	à la route de Vichten (C.R. 306)	12/09/2005	38
3/1	Cédez le passage	à la rue de la Chapelle	12/09/2005	37
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	564
BISSEN, GRAND-RUE, 7777				
1/1	Accès interdit	à la Grand-rue à partir du parking près de la post	12/09/2005	47



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE II

Commune de Bissen

Date: 19/10/2009

Article	Description	Validité	Date	Nr.
BISSEN, GRAND-RUE, 7777				
2/1	Contournement obligatoire	îlot médian, à l'intersection avec la route de Boevange et la Route de Colmar (2 fois)	12/09/2005	49
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°3	12/09/2005	52
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°9	12/09/2005	53
3/2	Arrêt	à l'intersection avec la route de Boevange et la route de Colmar	12/09/2005	40
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	509
4/1/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur de la Grand-rue, des 2 côtés	12/09/2005	46
4/3/1	Parcage	entre les maisons n°5 et n°9 sur toute la place	12/09/2005	54
4/3/2	Parcage, véhicules automoteurs < 3,5t	entre la maisons n°14 et le pont sur toute la place	19/10/2009	553
BISSEN, IMPASSE STATION D'EPURATION, 7766				
3/1	Cédez le passage	à la route de Colmar	12/09/2005	94
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	555
BISSEN, OP DER HAED, 7781				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	511
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	58
BISSEN, RESIDENCE MERELBACH, 7780				
1/2	Circulation interdite dans les deux sens	sur toute la longueur	12/09/2005	61
2/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Mersch	12/09/2005	62
3/1	Cédez le passage	à la route de Mersch	12/09/2005	60
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	63
BISSEN, RTE DE BOEVANGE, 7762				
2/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue de la Forêt et la rue de l'Eau	12/09/2005	75
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°22	12/09/2005	79
2/2	Passage pour piétons	devant la maison n°4	12/09/2005	77
3/3	Signaux lumineux	à la hauteur du passage pour piétons devant la maison 4	12/09/2005	88
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	513
4/5	Arrêt d'autobus	à l'intersection avec la rue de la Forêt et la rue de l'eau	12/09/2005	83
4/5	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°4	12/09/2005	80
4/5	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°5	12/09/2005	82
4/5	Arrêt d'autobus	à la hauteur de maison n°33	19/10/2009	583
BISSEN, RTE DE COLMAR, 7766				
2/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Grand-rue	12/09/2005	111
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°58	12/09/2005	110
3/3	Signaux lumineux	à la hauteur de la maison n°2 Rue de la Chapelle	12/09/2005	123
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	514
4/5	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°72	19/10/2009	116
4/5	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°60	12/09/2005	115
BISSEN, RTE DE FINSTERHAL, 7769				
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison 39	19/10/2009	458
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	12/09/2005	462
3/2	Arrêt	à l'intersection avec la route de Mersch	12/09/2005	128



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE II

Commune de Bissen

Date: 19/10/2009

Article	Description	Validité	Date	Nr.
BISSEN, RTE DE FINSTERTHAL, 7769				
3/2	Arrêt	à la sortie de Trefil-Arbed vers la Rte de Finsterthal (3 fois)	12/09/2005	130
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	515
BISSEN, RTE DE MERSCH, 7780				
1/1	Accès interdit	sur le parking de la mairie (intersection situé à la hauteur de la maison n° 6)	12/09/2005	161
1/2	Circulation interdite dans les deux sens	sur le chemin d'accès vers l'église	12/09/2005	162
1/3/1	Accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses	de la maison n°56 jusqu'à la maison n°16, dans le sens descendant	12/09/2005	163
1/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à 4,4 mètres	sous le pont situé à l'intersection avec la rue de l'école	12/09/2005	164
2/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue de Pettange	12/09/2005	170
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°10	12/09/2005	169
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1a	12/09/2005	174
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°44	12/09/2005	176
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°5	12/09/2005	140
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur du pont se trouvant sur la route de Mersch près de la maison n°14	12/09/2005	177
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	516
4/1/1	Stationnement interdit	sur le chemin d'accès vers l'église	12/09/2005	159
4/1/2	Stationnement interdit sauf personnes handicapés	2 places sur le parking de la mairie	19/10/2009	160
4/3/2	Parcage, véhicules automoteurs < 3,5t	sur le parking entre le cimetière et maison n°16	19/10/2009	562
4/3/3	Parcage, véhicules automoteurs < 3,5t et bus	sur le parking de la Mairie	12/09/2005	184
4/5	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°10	12/09/2005	475
4/5	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°6	12/09/2005	181
4/5	Arrêt d'autobus	sur le parking de la mairie	19/10/2009	593
BISSEN, RTE DE ROOST, 7791				
2/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Mersch	12/09/2005	208
2/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec le chemin de Bousberg	12/09/2005	207
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°44	12/09/2005	204
3/1	Cédez le passage	à la route de Mersch	12/09/2005	195
3/1	Cédez le passage	à la route de Roost si arrivant de la sortie près de la maison n° 40	12/09/2005	196
3/1	Cédez le passage	à la route de Roost si arrivant de la sortie près de la maison n° 68	12/09/2005	197
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	517
4/2	Arrêt et stationnement interdits	de l'école primaire jusqu'à l'intersection avec la route de Mersch, du côté impair	12/09/2005	203
4/5	Arrêt d'autobus	à l'intersection avec le chemin de Bousberg côté impair	12/09/2005	209
4/5	Arrêt d'autobus	à l'intersection avec le chemin de Bousberg côté pair	12/09/2005	210
4/5	Arrêt d'autobus	en face de maison n° 10	19/10/2009	589
BISSEN, RTE DE VICTEN, 7789				
2/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Boevange	12/09/2005	223
3/2	Arrêt	à l'intersection avec la route de Boevange	12/09/2005	216
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	518
4/5	Arrêt d'autobus	en face de la maison n° 8	12/09/2005	224



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE II

Commune de Bissen

Date: 19/10/2009

Article	Description	Validité	Date	Nr.
BISSEN, RUE CAMILLE BIVER, 7790				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	519
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	233
BISSEN, RUE CHARLES FRÉDÉRIC MERSCH, 7790				
2/1	Contournement obligatoire	îlot médian, à la hauteur de l'entrée de la cité Steekräiz	12/09/2005	235
3/1	Cédez le passage	à la route de Roost	12/09/2005	234
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	520
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	238
BISSEN, RUE DE L'ATTERT, 7760				
1/2	Circulation interdite dans les deux sens	sur toute la longueur	19/10/2009	285
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	287
BISSEN, RUE DE L'EAU, 7767				
3/2	Arrêt	à l'intersection avec la route de Boevange	12/09/2005	289
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	525
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	290
BISSEN, RUE DE L'ECOLE, 7768				
1/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	de la rue de Roost jusqu'à l'école	12/09/2005	292
2/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Mersch	19/10/2009	559
3/1	Cédez le passage	à la route de Mersch	12/09/2005	436
3/1	Cédez le passage	à la route de Roost	12/09/2005	291
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	293
BISSEN, RUE DE LA BARRIERE, 7761				
3/2	Arrêt	à l'intersection avec la route de Finsterthal	12/09/2005	243
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	521
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	246
BISSEN, RUE DE LA CHAPELLE, 7765				
1/3/1	Accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses	du Dommewee jusqu'à la Route de Boevange	12/09/2005	257
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°3	12/09/2005	258
3/2	Arrêt	à l'intersection avec la route de Boevange et la route de Colmar	12/09/2005	250
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	522
4/1/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur de la rue et des 2 côtés	12/09/2005	251
4/5	Arrêt d'autobus	devant maison n° 20	19/10/2009	591
4/5	Arrêt d'autobus	devant maison n°62	19/10/2009	586
4/5	Arrêt d'autobus	en face maison n° 45	19/10/2009	594
4/5	Arrêt d'autobus	en face maison n°9	19/10/2009	596
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	263
BISSEN, RUE DE LA FORET, 7770				
3/2	Arrêt	à l'intersection avec la route de Boevange	12/09/2005	268
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	269
BISSEN, RUE DE LA GARE, 7773				
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°3	12/09/2005	272



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE II

Commune de Bissen

Date: 19/10/2009

Article	Description	Validité	Date	Nr.
BISSEN, RUE DE LA GARE, 7773				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	524
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	273
BISSEN, RUE DE LA LAITERIE, 7783				
1/2	Circulation interdite dans les deux sens	sur le chemin d'accès vers le dépôt communal	12/09/2005	282
3/1	Cédez le passage	à la Grand-rue (intersection nord)	12/09/2005	275
3/1	Cédez le passage	à la Grand-rue (intersection sud)	12/09/2005	437
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	284
4/1/1	Stationnement interdit	de la maison n°12 jusqu'à l'intersection avec la Grand-rue, des 2 côtés	12/09/2005	281
4/1/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur du passage qui relie la rue de la Laiterie à la Grand-rue (maison 1-4), des 2 côtés	12/09/2005	277
BISSEN, RUE DE PETTANGE, 7786				
1/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur la prolongation de la rue de Pettange (partie chemin rural)	19/10/2009	568
3/1	Cédez le passage	à la route de Mersch	12/09/2005	294
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	527
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	295
BISSEN, RUE DE RECKANGE, 7788				
1/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à 4 mètres	sous le pont qui se trouve sur la rue de Reckange	12/09/2005	299
2/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Finsterthal	12/09/2005	302
2/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Mersch	12/09/2005	172
3/1	Cédez le passage	à la route de Finsterthal	12/09/2005	298
3/1	Cédez le passage	à la route de Mersch	12/09/2005	297
3/4	Priorité à la circulation venant en sens inverse	sous le pont à la hauteur de la rue du cimetière	19/10/2009	304
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	528
4/3/2	Parcage, véhicules automoteurs < 3,5t	3 places devant la maison n°63	19/10/2009	565
4/3/2	Parcage, véhicules automoteurs < 3,5t	sur toute la place près du cimetière	19/10/2009	597
4/5	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°62 / à l'intersection avec la Rte de Mersch	19/10/2009	584
4/5	Arrêt d'autobus	en face de maison n° 37 (coin rue Am Grennchen)	19/10/2009	590
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	306
BISSEN, RUE DES CHAMPS, 7764				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	529
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	311
BISSEN, RUE DES FORGES, 7771				
1/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	sur toute la longueur du chemin rejoignant la route de Finsterthal	12/09/2005	315
2/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Boevange	12/09/2005	316
3/1	Cédez le passage	à la route de Boevange	12/09/2005	312
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	530
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	317
BISSEN, RUE DES JARDINS, 7782				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	531
4/1/2	Stationnement interdit sauf personnes handicapés	1 place devant la maison n°3	19/10/2009	561



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE II

Commune de Bissen

Date: 19/10/2009

Article	Description	Validité	Date	Nr.
BISSEN, RUE DES JARDINS, 7782				
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	322
BISSEN, RUE DES MOULINS, 7784				
2/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Mersch	12/09/2005	329
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°3	12/09/2005	327
3/1	Cédez le passage	à la route de Mersch	12/09/2005	324
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	532
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	331
BISSEN, RUE DR. J.P. ECKER, 7790				
3/1	Cédez le passage	à la route de Roost (intersection est)	12/09/2005	333
3/1	Cédez le passage	à la route de Roost (intersection ouest)	12/09/2005	332
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	533
4/5	Arrêt d'autobus	à la hauteur de l'intersection ouest avec la route de Roost	19/10/2009	592
4/5	Arrêt d'autobus	en face maison n° 10 (pour ramassage scolaire)	19/10/2009	588
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	338
BISSEN, RUE DU CIMETIERE, 7780				
1/1	Accès interdit	en venant de la Rte de Mersch	19/10/2009	446
2/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la route de Mersch	12/09/2005	344
3/2	Arrêt	à l'intersection avec la route de Mersch	12/09/2005	339
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	534
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	342
BISSEN, RUE DU FOSSE, 7772				
1/1	Accès interdit	de la Grand-rue jusqu'à la maison n°9	12/09/2005	352
1/1	Accès interdit	de la maison n°4 jusqu'à la maison n°1	12/09/2005	351
3/1	Cédez le passage	à la Grand-rue	12/09/2005	345
3/1	Cédez le passage	à la route de Colmar	12/09/2005	347
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	356
4/1/1	Stationnement interdit	entre la maison n°1 et n°5A des 2 côtés	12/09/2005	350
BISSEN, RUE DU NORD, 7785				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	535
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	358
BISSEN, RUE EDOUARD BREZOL, 7794				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	536
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	359
BISSEN, RUE J.B. KREMER, 7790				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	537
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	360
BISSEN, RUE JEAN ENGEL, 7793				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	538
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	361
BISSEN, RUE JEAN TAUTGES, 7790				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	539
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	362



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE II

Commune de Bissen

Date: 19/10/2009

Article	Description	Validité	Date	Nr.
BISSEN, RUE M.C. DE BERTRAND, 7794				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	540
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	363
BISSEN, RUE MARTIN GREISCH, 7794				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	541
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	364
BISSEN, RUE MICHEL STOFFEL, 7793				
3/2	Arrêt	à l'intersection avec la route de Roost	12/09/2005	365
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	542
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	368
BISSEN, RUE NIC SINNER, 7793				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	543
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	369
BISSEN, RUE NICOLAS SCHMITZ, 7790				
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	12/09/2005	544
5/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	19/10/2009	370
BISSEN, Z.A.C. KLENGBUSBIERG, 7795				
2/1	Contournement obligatoire	îlot médian, à l'intersection avec le C.R. 115 dans les deux sens	12/09/2005	451
3/1	Cédez le passage	au C.R.115	19/10/2009	434
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	19/10/2009	510
ROOST, CHEMIN RURAL en face usine LUXWIRE, 7759				
3/1	Cédez le passage	à la route de Roost	12/09/2005	394
ROOST, CHEMIN RURAL près de maison 24, 7759				
1/2	Circulation interdite dans les deux sens	sur toute la longueur	12/09/2005	393
3/1	Cédez le passage	à la N. 7	12/09/2005	551
3/2	Arrêt	à l'intersection avec le C.R.115	19/10/2009	439
ROOST, ROUTE DE BISSEN, 7759				
1/5	Limitation de vitesse à 70 Km/h.	à l'intérieur de la localité dans les deux sens	12/09/2005	375
2/1	Contournement obligatoire	îlot médian, à l'intersection avec la N 7 côté ouest	12/09/2005	380
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	12/09/2005	416
3/2	Arrêt	à l'intersection avec la N 7 côté ouest	12/09/2005	374
4/5	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°1	12/09/2005	419
4/5	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°1	12/09/2005	418
ROOST, ROUTE DE CHRUCHTEN, 7759				
3/2	Arrêt	à l'intersection avec la N 7 côté est	12/09/2005	372
ROOST, ROUTE DE LUXEMBOURG, 7759				
1/4	Interdiction de dépassement pour les véhicules automoteurs	à l'intérieur de la localité dans les deux sens	12/09/2005	402
1/5	Limitation de vitesse à 70 Km/h.	à l'intérieur de la localité dans les deux sens	12/09/2005	2



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

CHAPITRE II

Commune de Bissen

Date: 19/10/2009

Article	Description	Validité	Date	Nr.
ROOST, ROUTE DE LUXEMBOURG, 7759				
2/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°18	19/10/2009	409
ROOST, Z.A.C. JAUSCHWIS, 7759				
2/1	Contournement obligatoire	îlot médian, à l'intersection avec la N 7 dans les 2 sens	19/10/2009	452
3/2	Arrêt	à l'intersection avec la N 7	19/10/2009	438
4/0	Parcage < 48h	sur toute la longueur	19/10/2009	545

CHAPITRE III - ANNEXES

Le règlement est complété en annexe par une partie graphique qui indique les limites spatiales des règles énumérées au Chapitre II et la localisation des panneaux réglementés.

Plan numéro Localité

2001346-LP-25_1 Bissen (Plan vue globale 1/2500 en A0 max.)

2001346-LP-10_1 Bissen (Plan détail 1/1000 en A0 max.)

2001346-LP-25_2 Roost (Plan vue globale 1/2500 en A2)

INFORMATION Versions du Règlement :

V1.0 du 28/07/2005 : envoyé comme projet au Ministère des Transports et au Ministère des Travaux publics pour consultation

08/09/2005 consultation préalable du Ministère des Transports (M.Bastendorff) avec M.Rohner de LUXPLAN S.A pour la Commune.

V1.1 du 12/09/2005 adaptations suivant consultation préalable – utilisation du modèle actuel du Ministère des Transports avec représentation panneaux et colonne supplémentaire dans chapitre II. Intégration de toutes les rues de la localité Bissen avec l'article 4/0 "Stationnement/parcage <48h".

30/07/2009 consultation préalable du dossier zones 30 du Ministère des Transports (M.Bastendorff) avec M.Rohner de LUXPLAN S.A pour la Commune.

V 2.0 du 28/09/2009 – version de travail pour présentation conseil échevinal : introduction zones 30 et adaptations changements depuis 2005

V2.1 du 19/10/2009 – ajout arrêts de bus pour ramassage scolaire et introduction article « Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles » (comme remplacement pour excepté machines agricoles)